

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-035241

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-791 du 28/06/2012 INB 22 (PEGASE-  
CASCAD)  
Thème « visite générale »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 28 juin 2012 sur le thème « visite générale ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 juin 2012 des installations PEGASE et CASCAD de l'INB 22 a porté sur le thème visite générale.

Sur PEGASE, les inspecteurs se sont intéressés à la maîtrise par l'exploitant des opérations de maintenance au niveau de la piscine et des bassins, à la lumière de l'évènement du 5 mars dernier relatif à la chute du palan moteur de 50 kN du pont roulant de 130 kN dans le bassin de stockage.

Sur CASCAD, ils ont examiné les contrôles réglementaires réalisés sur le circuit de secours de la ventilation naturelle des puits d'entreposage.

Une visite des locaux concernés dans PEGASE et CASCAD a eu lieu.

L'inspection de CASCAD n'a suscité qu'une remarque concernant l'étiquetage des contrôles de conformité mais plusieurs demandes ont été formulées par les inspecteurs concernant PEGASE.

Deux questions transverses ont également été soulevées :

- La maîtrise des mises à jour documentaires dans le système informatisé du CEA
- L'application de l'arrêté qualité en matière de suivi des prestations de maintenance et de contrôle des appareils de levage et de manutention.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Suites de la visite d'installation**

Lors de la visite de l'installation CASCAD, qui s'est déroulée dans le local ventilation de secours de la ventilation naturelle (306), les inspecteurs ont constaté qu'une étiquette indiquant la vérification d'un appareil de levage réalisé en 1999 n'avait pas été enlevée, alors que l'équipement a été vérifié depuis.

- 1. Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, je vous demande de vérifier l'ensemble des étiquettes de contrôle des matériels de levage des installations et de supprimer les étiquettes sans objet.**

Lors de la visite de PEGASE, concernant le hall réacteur et l'atelier chaud, les inspecteurs ont constaté qu'une fiche suiveuse déchets d'un container en cours de chargement ne mentionnait pas l'opérateur de manutention alors que cette indication est nécessaire au suivi.

- 2. En application des articles 4 et 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vous assurer que les documents de suivi des déchets entreposés sont complétés au fur et à mesure, notamment pour le nom de l'opérateur de manutention.**

Lors de la visite de l'atelier chaud de PEGASE, les inspecteurs ont constaté l'affichage de la spécification « Prise en charge des déchets solides radioactifs FMA et MAVL » à l'INB37 – STD (bâtiment 313) / l'ICPE 801 – La Rotonde à l'indice 09 du 08/10/02 alors que le document applicable est à l'indice 10 du 24/01/12.

- 3. En application de l'article 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984, je vous demande de vérifier l'ensemble des documents d'exploitation affichés dans l'INB 22 afin de vous assurer que la version affichée est bien celle en application.**

Les inspecteurs ont examiné le permis de feu n°38663 du 27/06/12 concernant une opération de découpe de pots décanteurs dans l'UCD (unité de conditionnement des déchets).

Deux personnes doivent intervenir mais le tableau « Autorisation de travail journalière – Gestion de la co-activité » du 27/06/12 n'affiche qu'une seule personne pour cette opération dans la case demande « Noms des intervenants ».

Il n'est donc pas possible, au vu de ce document, de connaître le nom de toutes les personnes participant à l'opération.

- 4. En application des articles 4 et 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984, je vous demande de respecter le formalisme documentaire et de vous assurer que les documents permettent le suivi nominatif exhaustif des intervenants en zone.**

### **Gestion documentaire**

La mise à jour des documents de l'installation dans le système informatique DAC est réalisée par un prestataire qui prélève dans une bannette l'ensemble des documents, les scanne et les met dans la base documentaire.

De fait, la prise en compte et l'applicabilité des documents est effective lorsque le document est disponible dans la base documentaire, donc avec un délai par rapport à la date de validation du document manuscrit.

Selon la description de l'organisation mise en place, l'exploitant n'a pas de système accusant réception de toutes les modifications des documents dans le référentiel informatique du CEA.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas de suivi des procédures affichées dans l'installation et indiquant leur emplacement d'affichage.

- 5. En application de l'article 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984, je vous demande de prendre les dispositions pour garantir que toutes les modifications de document soient prises en compte dans votre référentiel informatique. Vous m'indiquerez l'organisation mise en place afin de garantir ce suivi exhaustif ainsi que le délai entre l'approbation d'un document et son application effective.**

#### **Prise en compte d'un changement d'organisation dans les RGE**

Le contrat des contrôles réglementaires est géré par le service support SA2S alors qu'initialement, celui-ci dépendait du STL.

Les RGE (règles générales d'exploitation) de CASCAD et de PEGASE indiquent toujours que la gestion des contrôles réglementaires est assurée par le STL.

- 6. En application des articles 4 et 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984, je vous demande, lors d'une prochaine mise à jour des RGE des installations PEGASE et CASCAD, de prendre en compte les modifications de l'organisation des services support quant à la réalisation des contrôles réglementaires, tels que les contrôles des appareils de levage.**

#### **B. Compléments d'information**

##### **Maintenance et contrôle des appareils de levage et de manutention**

Le 5 mars 2012, le palan moteur de 50 kN du pont roulant du hall piscine de PEGASE a chuté dans le bassin d'entreposage du hall PEGASE lors d'une opération de manutention. Cet événement a été déclaré à l'ASN le 7 mars 2012 et a fait l'objet d'un CRES (compte rendu d'évènement significatif). La cause directe de la chute du palan est la déformation des rails porteurs.

L'article 9 de l'arrêté du 1 mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, précise qu'un contrôle approfondi de l'état de conservation des supports doit être réalisé périodiquement. Concernant l'équipement objet de l'évènement, l'exploitant avait à sa disposition deux moyens de contrôle : les opérations biennuelles de maintenance, confiées à un prestataire, et le contrôle annuel réglementaire conduit par un organisme agréé.

Le contrôle « VERIFICATION DU CHEMIN DE ROULEMENT » réalisé au titre de la maintenance entre le 15 et le 16/12/2011 est marqué fait dans la base de gestion du CEA MAXIMO, sans mention de défaut particulier.

Le dernier contrôle par l'organisme agréé a été réalisé sur le palan du 6 au 17/02/2012 et aucune anomalie n'a été détectée pour l'item « CHEMIN, VOIE DE ROULEMENT – SUPPORTS ». Le rapport précise cependant que le point « carnet de maintenance » n'a pas été vérifié.

Dans le cadre de son instruction interne post-incident, le CEA a fait réaliser une expertise par un organisme indépendant qui conclut à la présence de « déformations des supports du chariot treuil et d'arrachements de matière susceptibles d'entraîner l'affaiblissement du rail, qui seraient à l'origine de l'incident ». L'expertise conclut qu'un examen approfondi aurait dû permettre de déceler ces anomalies.

Les éléments qui précèdent ont amené les inspecteurs à s'interroger sur les caractéristiques techniques du *contrôle approfondi* qui aurait dû être fait. Ils n'ont pas trouvé de consignes précises, de type mode opératoire (carnet de maintenance), dans les documents présentés par l'exploitant.

- 7. En application de l'article 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984 et de l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, je vous demande de me préciser quel est le contenu technique de l'opération intitulée « VERIFICATION DU CHEMIN DE ROULEMENT » dans votre logiciel de gestion MAXIMO et sur la base de quels éléments factuels il a été conclu à la conformité de cette structure porteuse.**
- 8. En application de l'article 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984 et de l'article 3 de l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, je vous demande de me préciser les exigences définies en matière de maintenance et de contrôle de vos appareils de levage et de m'indiquer de quel fond documentaire dispose votre prestataire chargé de la maintenance des appareils de manutention pour exercer sa prestation, ainsi que les critères techniques qui vous permettent, d'une part de statuer sur l'état de ces appareils, d'autre part de vous assurer de la qualité de cette prestation.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER